



COMMUNE DE SAINT-BLAISE

RÈGLEMENT DU RÉSEAU DE CHALEUR DU CHAUFFAGE COMMUNAL DE VIGNER

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

<i>Généralités</i>	Art. 1.1 Le présent règlement définit les modalités de raccordement au réseau de chaleur du Chauffage communal de Vigner, propriété de la Commune, ainsi que les conditions de prélèvement et d'utilisation de cette chaleur pour le Client.
<i>Définitions et propriétés</i>	<p>Art. 1.2 ¹ La Commune finance et exploite les installations relatives au réseau de chaleur du Chauffage communal de Vigner, objet du présent règlement. Elle est propriétaire de la chaufferie et des installations du réseau primaire. La Commune en assure la gestion technique, financière et administrative.</p> <p>² Le Client est le propriétaire de tout bâtiment raccordé à ce réseau et consommant la chaleur délivrée. Il est propriétaire du réseau secondaire.</p> <p>³ Le réseau primaire est constitué des conduites à distance, des sous-stations (échangeurs), des vannes d'arrêt et de vidange du décanteur et du filtre, et des systèmes MCR³, situés dans la chaufferie ou dans les bâtiments raccordés (voir annexe 1).</p> <p>⁴ Le réseau secondaire est constitué par toutes les installations situées dans le bâtiment du Client (vannes, pompes, systèmes MCR¹ boiler) à l'aval des vannes principales de distribution du chauffage et de l'eau sanitaire froide et chaude (voir annexe 1).</p>
<i>Dispositions contractuelles</i>	<p>Art. 1.3 ¹ Un Contrat pour le raccordement et la fourniture de chaleur, faisant référence au présent Règlement, est conclu entre tout Client raccordé au réseau de chaleur du Chauffage communal de Vigner et la Commune.</p> <p>² Une Fiche tarifaire, jointe au Contrat pour le raccordement et la fourniture de chaleur et faisant partie intégrante de celui-ci, est signée entre tout Client raccordé au réseau de chaleur du Chauffage communal de Vigner et la Commune.</p>
<i>Description sommaire des installations</i>	<p>Art. 1.4 ¹ La chaleur est fournie au réseau par deux chaudières à pellets et une pompe à chaleur, situées dans la chaufferie du bâtiment V des Collèges de Vigner. Une chaudière à mazout assure l'appoint et le secours.</p> <p>² Les températures de distribution à l'arrivée chez le Client sont comprises entre 65°C (été) et 80°C (hiver).</p> <p>³ La fourniture de chaleur s'opère par le réseau de conduites à distance qui pénètre dans tout bâtiment raccordé et aboutit à l'échangeur de chaleur.</p>

Chapitre 2

CONDITIONS ET RÉGULARITÉ DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

<i>Fourniture de chaleur</i>	Art. 2.1 La Commune exploite et entretient un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie centralisée. Elle s'engage, sous réserve d'incident technique, à livrer de la chaleur aux bâtiments raccordés.
<i>Chauffage et eau chaude sanitaire</i>	Art. 2.2 Le réseau de chaleur est en service toute l'année et fournit au Client la chaleur pour ses besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire, y compris en été.

³ MCR : Mesures – commandes – régulation

<i>Suspension de la fourniture de chaleur</i>	<p>Art. 2.3 ¹ La Commune a le droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture de chaleur en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) force majeure (pollution, incendie, etc.) ;b) perturbation de l'exploitation ;c) travaux sur le réseau et les installations. <p>² La Commune fait diligence pour limiter la durée des interruptions. Elle prévient dès que possible les Clients des interruptions ou des restrictions de distribution.</p>
<i>Responsabilités</i>	<p>Art. 2.4 ¹ Le Client doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu de chaleur ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect à ses installations.</p> <p>² Il est responsable en cas d'inobservation de cette prescription.</p>
<i>Dédommagement</i>	<p>Art. 2.5 ¹ La Commune ne peut être astreinte à indemniser quiconque pour les interruptions et restrictions mentionnées à l'article 2.3, ni à assumer les conséquences directes et indirectes qu'elles peuvent entraîner.</p> <p>² Ces perturbations ne déchargent en rien le Client de ses obligations à l'égard de la Commune.</p>

Chapitre 3

RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE CHALEUR

<i>Plan des énergies et zone de raccordement</i>	<p>Art. 3.1 ¹ Dans la zone géographique prévue dans le Plan communal des énergies, les propriétaires de bâtiments peuvent demander le raccordement de leur bâtiment au réseau de chaleur du Chauffage communal de Vigner.</p> <p>² La conclusion d'un Contrat de raccordement pour un bâtiment situé hors de la zone définie est de la compétence du Conseil communal.</p>
<i>Procédure de demande de raccordement</i>	<p>Art. 3.2 ¹ Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit à la Commune.</p> <p>² La Commune étudie la demande. Elle est libre de la refuser pour des raisons techniques et/ou financières.</p> <p>³ La Commune avise le Client de sa décision par écrit.</p>
<i>Puissance souscrite</i>	<p>Art. 3.3 ¹ La puissance souscrite est calculée par la Commune sur la base de la consommation moyenne de combustible du bâtiment préalablement au raccordement au réseau. Cette donnée est communiquée par le Client. En cas d'assainissement énergétique du bâtiment à raccorder, la puissance souscrite doit être déterminée par le Client sur la base d'une étude énergétique.</p> <p>² La puissance contractuelle de raccordement n'est jamais inférieure à 15 kW.</p> <p>³ Cette puissance de raccordement ne peut être modifiée pendant toute la durée du contrat.</p> <p>⁴ Font exception à cette règle les cas où la demande maximale effective nécessite une adaptation des installations de fourniture de chaleur pour autant que la capacité du réseau le permette. Ces modifications sont à la charge du Client.</p>
<i>Contrat</i>	<p>Art. 3.4 ¹ La Commune et le Client signent un contrat afin de formaliser leurs engagements mutuels.</p>

- ² La Commune et le Client signent la fiche tarifaire valable lors de l'entrée en vigueur du contrat et qui fait partie intégrante de celui-ci.
- ³ Tout nouvel abonnement est contracté pour une durée de vingt ans, entrant en vigueur à la date de signature et reconductible tacitement de 5 ans en 5 ans.
- Résiliation du contrat* **Art. 3.5** Après la durée du contrat, soit 20 ans, la résiliation doit être annoncée par écrit à la Commune, une année à l'avance.
- Délai de raccordement* **Art. 3.6** Le délai entre la date de signature du contrat et celle de fourniture de chaleur est de 5 mois au minimum.
- Travaux* **Art. 3.7** ¹ La Commune détermine le tracé et toutes les caractéristiques techniques du branchement. Elle consulte le Client avant d'arrêter le tracé définitif.
- ² La Commune organise et supervise les travaux liés au réseau primaire et à la partie *production* du réseau secondaire.
- ³ Le Client organise les travaux liés à l'adaptation de la partie secondaire de son bâtiment.
- Droit de passage* **Art. 3.8** ¹ Tout propriétaire de bien-fonds qui devrait être traversé par le réseau de chauffage à distance est tenu, après avis et contre remise en état de son terrain suivant les règles de l'art, de permettre l'établissement à travers son fonds, ou à travers son immeuble, des conduites nécessaires à la distribution de chaleur, même si ces conduites servent également à d'autres Clients.
- ² Il laisse le Conseil communal et ses représentants visiter et entretenir les installations situées sur son domaine.
- ³ La Commune peut requérir l'inscription des installations à ses frais au registre foncier (servitude).
- Changement de propriétaire* **Art. 3.9** ¹ Si le bâtiment raccordé change de propriétaire, le Client est tenu de transférer au nouveau propriétaire toutes les obligations découlant du contrat de fourniture de chaleur ainsi que de lui indiquer le tracé du réseau et à les faire figurer dans l'acte de transfert immobilier.
- ² Les transferts doivent être annoncés par l'ancien et le nouveau propriétaire à la Commune, en indiquant la date de changement.

Chapitre 4

COÛTS ET TARIFS

- Redevance de raccordement* **Art. 4.1** ¹ Le Client s'acquitte d'une participation initiale et unique aux frais de raccordement de son bâtiment au réseau, facturée en CHF TTC par kW de puissance souscrite.
- ² Le montant de la participation au raccordement sera facturé, par bâtiment, dès la signature du contrat. Si plusieurs raccordements sont réalisés pour un bâtiment (villas jumelées par exemple), le montant sera perçu en fonction du nombre de raccordements et non par bâtiment.
- ³ Les montants liés aux frais d'adaptation en chaufferie du réseau secondaire existant sont à la charge du Client. Le réseau secondaire reste sa propriété ; il en assure la maintenance.

<i>Prix de base annuel</i>	Art. 4.2 ¹ Le Client paie un prix de base annuel lié à la puissance, facturée en CHF TTC par kW de puissance souscrite. ² Le prix de base annuel est adapté au renchérissement par le Conseil communal chaque année à la date du 1 ^{er} juillet, en utilisant l'indice suisse des prix à la consommation de l'Office fédéral de la statistique. ³ L'adaptation intervient pour la première fois au 1 ^{er} juillet suivant la fin de la phase transitoire.
<i>Prix de l'énergie</i>	Art. 4.3 ¹ Le prix de l'énergie, mesurée au compteur du Client, est fixé en cts TTC par kWh. ² Le prix de l'énergie est adapté chaque année par le Conseil communal en fonction du résultat de l'équilibre financier du compte d'exploitation du Réseau de chaleur du Chauffage communal de Vigner. ³ L'adaptation intervient pour la première fois au 1 ^{er} juillet suivant la fin de la phase transitoire.
<i>Montants des coûts et tarifs</i>	Art. 4.4 Les montants de la Redevance de raccordement, du Prix de base annuel et du Prix de l'énergie sont fixés par le Conseil communal et publiés dans la Fiche tarifaire annuelle, contractuelle.
<i>Phase transitoire</i>	Art. 4.5 ¹ La phase transitoire s'étend de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement jusqu'à la date d'entrée en service du dernier raccordement du Réseau de chaleur tel que défini à l'Annexe 2. ² Durant toute la phase transitoire, les montants de la Redevance de raccordement, du Prix de base annuel et du Prix de l'énergie restent constants et correspondent aux montants indiqués dans la Fiche tarifaire 2021.
<i>Subventions</i>	Art. 4.6 Le bénéfice d'une subvention éventuelle des autorités cantonales ou fédérales pour le raccordement du bâtiment au chauffage à distance revient au Client.

Chapitre 5

FACTURES ET PAIEMENTS

<i>Factures</i>	Art. 5.1 ¹ La période de facturation va du 1er janvier au 31 décembre. ² Des acomptes peuvent être demandés. ³ Un décompte annuel et une facture sur la base d'un relevé du compteur du Client et du calcul du prix de l'énergie seront établis au plus tard au 31 mars de l'année suivante.
<i>Délai de paiement</i>	Art. 5.2 Les factures d'acomptes et de consommation de chaleur sont payables dans les 30 jours qui suivent leur envoi, sans rabais ni escompte.
<i>Réclamations</i>	Art. 5.3 Les réclamations de toute nature doivent être adressées par écrit au Conseil communal, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.

Chapitre 6

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DU RÉSEAU

<i>Entretien</i>	<p>Art. 6.1 ¹ La Commune prend en charge l'entretien des installations techniques en chaufferie, des systèmes MCR et du réseau primaire. Elle peut, pour cela, mandater un installateur qualifié.</p> <p>² La Commune doit être informée immédiatement de toute avarie.</p>
<i>Vannes</i>	<p>Art. 6.2 ¹ Seul le personnel mandaté par la Commune pour l'exploitation et la surveillance du réseau est autorisé à manœuvrer les vannes du réseau.</p> <p>² Un installateur qualifié chargé de l'entretien de l'installation du Client y est également autorisé, mais sous le contrôle du personnel communal habilité. L'installateur est responsable de ses interventions.</p>
<i>Dureté limite admissible</i>	<p>Art. 6.3 ¹ L'eau de boisson alimentant le boiler, propriété de la Commune, ne devra pas dépasser la valeur de dureté de 15°fH.</p> <p>² En cas de dépassement de cette valeur, le Client a l'obligation de faire installer, à ses frais et par un installateur agréé, un système adoucisseur d'eau, qui sera au préalable soumis à la Commune, pour approbation.</p> <p>³ En l'absence d'un système adoucisseur d'eau, les coûts éventuels de réparation des dégâts dus au calcaire seront mis à la charge du Client.</p>

Chapitre 7

OBLIGATIONS DES PARTIES

<i>Obligations de la Commune</i>	<p>Art. 7.1 La Commune s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none">– fournir toute l'année au Client la chaleur nécessaire à ses besoins de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, jusqu'à concurrence de la puissance souscrite ;– garantir cette fourniture pendant toute la durée du contrat sous réserve d'un cas de force majeure (par exemple catastrophe naturelle, rupture de canalisation, interruption de l'alimentation en courant électrique de la centrale, etc.) ;– entretenir à ses frais le réseau primaire, jusqu'à et y compris l'échangeur et tous les appareils installés sur cette partie du réseau, en particulier le compteur de chaleur, les systèmes MCR, le boiler, les filtres, la vanne de réglage du débit et l'échangeur de chaleur côté primaire ;– fournir au Client et installer les équipements nécessaires au raccordement de son installation de charge et de production d'eau chaude, les systèmes MCR, le compteur de chaleur, les vannes de réglage, les sondes de température et l'isolation des conduites du réseau primaire, ainsi que la mise en service ;– administrer et gérer la chaufferie et le réseau de façon optimale avec le souci de préserver les intérêts de ses Clients.
----------------------------------	--

Art. 7.2 Le Client s'engage à :*Obligations du Client*

- faire exécuter à ses frais les adaptations en chaufferie du réseau secondaire existant
- mettre à disposition à ses frais un raccordement électrique en rapport avec l'installation, selon les prescriptions techniques édictées par la Commune ;
- utiliser la chaleur livrée par la Commune pour le 100% de ses besoins annuels en chauffage (les cheminées et poêles de salon restent autorisés) ;
- signer le ou les actes nécessaires à la constitution de(s) servitude(s) à charge de son (ses) bien(s)-fonds et au profit de la Commune de Saint-Blaise permettant la pose, le maintien, l'exploitation et l'entretien de(s) conduite(s) et de(s) appareil(s) nécessaire(s) à l'exploitation du réseau de chauffage à distance faisant l'objet du présent règlement et du contrat. Les frais d'établissement de cette servitude seront à la charge de la Commune qui ne versera aucune indemnité au propriétaire du (des) bien(s)-fonds ;
- entretenir le réseau interne secondaire conformément aux règles de l'art, aux prescriptions et aux recommandations particulières de la Commune ;
- autoriser l'accès aux conduites et appareils du réseau primaire en vue de leur contrôle ou de leur entretien par la Commune ou son mandataire ;
- avertir la Commune suffisamment tôt de toute mesure ayant pour effet de modifier durablement les caractéristiques initiales de son raccordement ;
- accepter le contrôle de l'installation de régulation et, le cas échéant, sa modification ;
- informer immédiatement la Commune de tout dérangement ou détérioration des installations ;
- renoncer à planter des arbres sur le tracé des conduites du chauffage à distance, sauf accord express de la Commune qui en précisera les essences ;
- s'abstenir de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement et à la sécurité des installations ou de nature à perturber leur exploitation, leur contrôle et leur entretien ;
- fournir l'électricité du compteur de chaleur et de la régulation ;
- en cas de transformation exécutée par le Client nécessitant des modifications sur le réseau, le projet doit être soumis à la Commune et approuvé par cette dernière. Les coûts résultant de ces transformations sont à la charge du Client ;
- disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les dégâts éventuels au réseau et leurs conséquences.

*Chapitre 8***INSTALLATIONS DE MESURE***Installation*

Art. 8.1 ¹ La Commune fixe le genre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure de chaleur. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la Commune qui en reste propriétaire.

² Les réparations nécessitées par la faute du Client ou de tiers sont à la charge du Client.

<i>Contrôle</i>	Art. 8.2 Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la Commune.
<i>Vérifications, réparations</i>	Art. 8.3 Si les circonstances l'exigent, la Commune fera des vérifications intermédiaires et fera réparer ou remplacer les appareils défectueux.
<i>Erreurs et contestations</i>	Art. 8.4 ¹ Le Client peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par la Commune. ² Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des Poids et Mesures. Les frais de vérifications sont à la charge du Client quand sa réclamation s'avère injustifiée.
<i>Tolérance</i>	Art. 8.5 Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.

Chapitre 9

MESURE ET CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION

<i>Relevés</i>	Art. 9.1 ¹ Le relevé des compteurs est du ressort de la Commune et/ou du Client. ² L'accès aux compteurs ne doit pas être empêché par le dépôt d'objets quelconques. ³ Le relevé est effectué au minimum une fois par année.
<i>Irrégularités de fonctionnement, erreurs</i>	Art. 9.2 Le Client doit, pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs fonctionnent et annoncer à la Commune tout arrêt ou défaut de marche qu'il pourrait observer. En cas de défectuosité du système de comptage, le calcul de la consommation de chaleur non comptabilisée sera établi par la Commune sur la base des consommations antérieures et des degrés jours.

Chapitre 10

SUPPRESSION DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

<i>Cessation</i>	Art. 10.1 La Commune est habilitée à suspendre ses livraisons après un rappel assorti d'un délai de réponse de 30 jours si le Client ne respecte pas ses engagements contractuels et en particulier : <ul style="list-style-type: none"> – s'il a des retards dans le paiement de la chaleur fournie ; – s'il modifie de sa propre initiative les équipements, compteurs de chaleur et conduites appartenant à la Commune ; – s'il acquiert de la chaleur de manière illicite ou s'il ne respecte pas les prescriptions techniques pour le raccordement.
<i>Frais</i>	Art. 10.2 En cas de détériorations ou de dysfonctionnements volontaires ou par négligence du Client sur les installations propriétés de la Commune, ce dernier supportera les frais de remise en état des installations défectueuses.

*Chapitre 11***SURVEILLANCE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS PRIMAIRES**

- Organes qualifiés* **Art. 11.1** La Commune désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.
- Dérangements, accidents* **Art. 11.2** Le Client doit prévenir sans retard la Commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de chaleur ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la Commune.
- Interdictions* **Art. 11.3** Il est strictement interdit au Client, aux appareilleurs et au public en général, de manipuler les robinets d'arrêt, les vannes, de procéder à des fouilles sur le domaine public, ou de toucher aux installations du réseau, sans avoir reçu au préalable une autorisation expresse de la Commune.
- Dégâts* **Art. 11.4** Tout entrepreneur, constructeur ou particulier qui, par négligence, imprévoyance ou pour tout autre motif, endommage une conduite ou un appareil quelconque du réseau de chaleur, est redevable à la Commune, qui est seule qualifiée pour faire réparer les dégâts, de tous les frais nécessités par la remise en état des installations, y compris la valeur de chaleur perdue.
- Plaintes* **Art. 11.5** Tous les cas non prévus par le présent règlement, les contestations et les plaintes à l'égard du personnel de la Commune sont soumis au Conseil communal.
- Le recours au Tribunal administratif est réservé.

*Chapitre 12***DISPOSITIONS FINALES**

- Exécution* **Art. 12.1** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent Règlement ainsi que de la signature avec le Client du Contrat pour le raccordement et la fourniture de chaleur et de la Fiche tarifaire.
- Frais* **Art. 12.2** Les frais de recherche et d'administration provoqués par l'inobservation du présent règlement, de même que les frais de coupure ou de rétablissement de chaleur pourront être portés à la charge du Client.
- Disposition pénale* **Art. 12.3** Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende, sous réserve de sanctions plus sévères de la législation fédérale ou cantonale en la matière, qui seraient applicables.
- Litige* **Art. 12.4** Pour tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Règlement et du Contrat, et pour lequel aucun accord n'aura pu être trouvé, les dispositions du Code des obligations sont applicables.
- Abrogation* **Art. 12.5** Le présent Règlement abroge toute disposition antérieure contraire.
- Entrée en vigueur* **Art. 12.6** Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura passé avec succès l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'État.

Saint-Blaise, le 23 septembre 2021

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président



Rajesh Ambigapathy

La Secrétaire



Helene Eberhard